



# SENTENCE,

*Rendue le 14 Mai 1766.*

**H**ENRY AUGUSTE DE CHALVET  
ROCHEMONTEIX, Chevalier,  
Seigneur, Marquis de Merville & autres  
Places, Sénéchal, Gouverneur de Toulouse  
& Pays d'Albigeois, au premier notre Huif-  
fier, Sergent, ou autre requis: Comme en  
l'Instance criminelle en notre Cour intro-  
duite, &c. PAR NOTRE PRESENTE  
SENTENCE, eue Délibération, disant  
droit définitivement aux Parties, demeu-  
rant la déclaration de ladite Petronille  
Boyer, consignée dans sa Requête du 17  
Avril dernier, qu'elle reconnoit ledit Gaye  
& ledit Miscarol pour gens d'honneur &  
de probité, & qu'elle n'a jamais entendu  
les accuser, encore moins les suspecter de  
l'expilation de l'hérédité dudit feu Segon-  
zac, pour n'avoir aucun intérêt dans ledit  
Procès d'expilation, avons relaxé & re-  
laxons ledit Gaye & Miscarol; & néanmoins,  
vu ce qui résulte des faits injurieux inserés  
dans le Brief intitulé, signé de Lacom

be , Procureur fondé de ladite Petronille  
 Boyer , sur lequel ledit Gaye a été inter-  
 rogé ; pour réparation de ce avons con-  
 damné & condamnons ladite Petronille  
 Boyer à remettre dans trois jours au Curé  
 du Lieu de Villaudric , la somme de  
 vingt-cinq livres , pour être par lui distri-  
 buée aux Pauvres dudit Lieu , devant  
 la porte de l'Eglise , à l'issue de la Messe  
 de Paroisse , le troisiéme Dimanche du  
 mois d'après celui de la signification de la  
 presente Sentence , & ce en représenta-  
 tion des dommages que nous accordons  
 audit Gaye ; permettons en outre audit  
 Gaye de faire imprimer notre presente  
 Sentence , & de la faire afficher dans ledit  
 lieu de Villaudric , & généralement dans  
 toutes les Paroisses que ledit Gaye a dé-  
 servi ou dessert actuellement en qualité  
 de Vicaire , de même que dans celles où  
 le Monitoire a été publié ; & sur le sur-  
 plus des demandes , fins & conclusions ,  
 ensemble sur les dommages demandés par  
 ledit Miscarol , avons mis & mettons les  
 Parties hors d'Instance , condamnons la-  
 dite Petronille Boyer aux dépens envers led.  
 Gaye & Miscarol , chacun comme les con-  
 cerne , la taxe reservée , DE LARTIGUE ,  
 Juge criminel , Président ; D'ESPIGAT ,  
 Rapporteur , DE BERRIE , Lieutenant ,

( 3 )

principal ; DE CARLE's, DE LANCELOT ;  
& DE SABALOS , Conseillers , signés au  
*dictum* de la présente Sentence , au mar-  
ge duquel est écrit, taxé soixante écus, qui  
ont été payés & avancés par ledit Me. Gaye,  
A C A U S E D E Q U O I, à la requi-  
sition dudit Me. Gaye , Prêtre , Licentier  
ez Droits , habitant à Bazus , vous man-  
dons pour l'exécution de la présente Sen-  
tence faire tous Exploits requis & necessai-  
res ; ce faisant , contraindre ladite Demoi-  
selle Petronille Boyer , épouse dudit Sr.  
Lacombe , à payer & rembourcer inconti-  
nent & sans délai audit Me. Gaye , ou à  
son certain mandement, la somme de cent  
quatre - vingts quinze livres pour le mon-  
tant desdits soixante écus d'épices, ensem-  
ble celle de cent soixante neuf livres cinq  
sols neuf deniers , tant pour la taxe des Con-  
clusions des Gens du Roi , Parchemin,  
Controlle , Sceau , droits réservés qu'au-  
tres fraix des Presentes , le tout par pri-  
se & saisie des biens de ladite Petronille  
Boyer , épouse dudit Lacombe , & par tou-  
tes autres voyes dues & raisonnables. Don-  
né à Toulouse le seizeieme jour du mois  
de Mai mil sept cens soixante-six. Con-  
trollé , R O U X, collationné , D I S P A N,  
Scellé à Toulouse le 16 Mai 1766, LOURON.

